SIVOM DU BRASSON

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 27 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 27 mars, le Conseil Syndical du SIVOM DU BRASSON, légalement convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Limoges-Fourches, sous la Présidence de M. Bernard HOMBOURGER, Président.

Présents : Mme Aline COUDERC, M. Bernard HOMBOURGER, Mme Céline LEVALLOIS, Mme Amandine DE OLIVEIRA, M. André BADER

Absents excusés : Mme Nathalie CANET a donné pouvoir à M. BADER, Mme Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU a donné pouvoir à Mme DE OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Mme Aline COUDERC

L'ordre du jour :

1. Délibération : Approbation du compte rendu du Conseil Syndical du 18 novembre 2024
2. Délibération : Approbation de l'ordre du jour de la séance du 27 mars 2025
3. Délibération : Approbation du Compte Financier Unique 2024
4. Délibération : Affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024
5. Délibération : Vote du budget primitif 2025
6. Délibération : Répartition des participations entre LIMOGES-FOURCHES et LISSY
7. Délibération : Adhésion à la convention unique annuelle du CDG 77
8. Délibération : Créations/Suppressions de poste
9. Délibération : Vote du nouveau règlement intérieur
10. Points de situation
11. Questions diverses

Délibération N° 01/2025 : Approbation du compte-rendu du 18 Novembre 2024

Lecture est faite du compte-rendu du conseil syndical du 18/11/2024
Les membres du conseil syndical,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVENT le compte-rendu du conseil syndical du 18/11/2024

Délibération n° 02/2025 : Approbation de l'ordre du jour de la séance du 27 Mars 2025

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de la séance tel que précisé dans la convocation envoyée en date du 21 Mars 2025.
Les membres du conseil syndical,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
APPROUVENT l'ordre du jour de la séance de ce jour.

Délibération N°03/2025 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Le conseil Syndical élit Mme COUDERC comme président de séance délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget du SIVOM DU BRASSON.
Monsieur HOMBOURGER, Président ne participe pas au vote de cette délibération.

Le conseil Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice budgétaire 2024 et au plus tard pour ceux de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu la délibération de l'assemblée délibérante n°22/11/02 du 22 novembre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable de la M57 abrégée, à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'adoption par le conseil syndical du SIVOM DU BRASSON dès l'exercice 2024 en substitution du compte de gestion et du compte administratif ;

CONSIDERANT le rapport de présentation du CFU de l'exercice 2024 du syndicat, présenté par Mr le Président, dont les résultats globaux s'établissement comme suit :

CFU 2024	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes 2024	758 389.70	344 116.46	**1 102 506.16**
Dépenses 2024	1 074 037.55	350 993.10	**1 425 030.65**
Résultat 2024	**- 315 647.85**	**- 6 876.64**	**- 322 524.49**
Reports de 2023	168 317.01	157 211.12	**325 528.13**
Restes à réaliser 1 085 512.18 – 780 905.71	304 606.47		
Résultat de clôture 2024	**157 275.63**	**150 334.48**	**307 610.11**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du SIVOM DU BRASSON

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 04/2025 : Affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024

L'assemblée délibérante constatant que le résultat de clôture du compte financier unique 2024 du Syndicat présente :

Un excédent de fonctionnement de 150 334,48 euros.
Un déficit d'investissement de 147 330,84 euros.

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation de ceux-ci.

Décide de reporter au Budget Primitif 2025 et d'ouvrir les crédits nécessaires :

- Compte 002/R : excédent antérieur de fonctionnement reporté : 150 334,48 €
- Compte 001/D : déficit antérieur d'investissement reporté : 147 330,84 €

Des restes à réaliser 2024 à reporter en 2025 comme suit :
Dépenses d'investissement : 780 905.71 €
Recettes d'investissement : 1 085 512.18€

Les membres du Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'**APPROUVER** à l'unanimité des membres présents ou représentés l'affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024.

Délibération N° 05/2025: Vote du budget primitif 2025

M. Bernard HOMBOURGER, Président, donne lecture des prévisions du budget primitif 2025, qui s'équilibrent en dépenses et recettes comme suit :

Section de fonctionnement :
Dépenses : 539 122.89 €
Recettes : 539 122.89 €
Section d'Investissement :
Dépenses : 2 294 132.73 €
Recettes : 2 294 132.73 €

Des restes à réaliser 2024 à reporter en 2025 comme suit :
Dépenses d'investissement : 780 905.71 €
Recettes d'investissement : 1 085512.18 €
Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOPTE** le budget primitif 2025 et **AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à 7,5 % au fonctionnement et à 7,5 % à l'investissement.

Délibération N° 06/2025 : Répartition des subventions entre LIMOGES-FOURCHES et LISSY

Après étude du Budget Primitif 2025, M. le Président, propose la répartition pour les deux communes appartenant au R.P.I., selon les statuts du SIVOM du Brasson du 22 janvier 2015, modifiés en date du 30 mars 2017, de la façon suivante :

RPI élève	Répartition Domiciliation enfants en %	Selon article 8 Charges générales	Coopérative scolaire	Selon article 9 investissements	Emprunts et Intérêts suivant tableau ci-dessous	**Total**
LISSY	43	86 831.53€	860€	8 360€	26 499.84€	**122 551.37€**
LIMOGES-FOURCHES	57	115 102.27€	1140€	12 540€	39 749.77€	**168 532.04€**
TOTAL	100%	201 933.80€	2 000.00€	20 900€	66 249.61€	**291 083.41€**

Détail de la répartition des emprunts et intérêts.

	Capital Emprunt	Intérêts /emprunt	Total
40% à LISSY	20 853.48€	5 646.36€	**26 499.84€**
60 % à LIMOGES-FOURCHES	31 280.22€	8 469.55€	**39 749.77€**
Total	52 133.70€	14 115.91€	**66 249.61€**

Le montant total de **291 083.41 €** est inscrit au Budget Primitif 2025 au compte 7488.

Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
ADOPTE la répartition des subventions entre les communes de Limoges-Fourches et Lissy.

Délibération N° 07/2025 Adhésion à la convention unique annuelle 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser M. le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Délibération N°08/2025 : SUPRESSION ET CREATION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°,
Vu l'avis du CST,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant qui fixe l'effectif des emplois nécessaire au bon fonctionnement des services.
Conformément à l'organisation présentée au conseil syndical, l'ouverture début juin 2025 du nouveau restaurant scolaire de Lissy pour une centaine de couverts (environ) par jour et deux services (maternelles puis élémentaires), génère des besoins de renfort en personnel et a pour conséquence un accroissement du temps de travail de l'ensemble des agents aujourd'hui employés pendant le temps de restauration scolaire par le SIVOM du BRASSON.
Cette augmentation du temps de travail se traduit par la suppression des emplois existants et la création de nouveaux emplois.
Le Président du SIVOM rappelle au conseil syndical que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Sur le rapport du Président du SIVOM du BRASSON et après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical,

Décide :

Article 1

4.1 La suppression, à compter du 5 avril 2025, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 29 heures 20 minutes hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires ;

4.2 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'Adjoint territorial d'animation 1ère classe à temps non complet à raison 29 heures 20 minutes hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 23/35ème ;

4.3. Que l'emploi d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe à temps non complet ainsi créé (catégorie C) pour l'exercice des missions d'adjoint d'animation en restauration ou au périscolaire pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un titre ou diplôme professionnel visé par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe ;

Article 2

1.1 La suppression, à compter du 1er juin 2025, de l'emploi permanent d'animateur principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 17/35ème ;

1.2 La création, à compter de la même date, de l'emploi permanent d'animateur principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 25,09/35ème ;

1.3 Que l'emploi d'animateur principal de 1ère classe à temps non complet (catégorie B) ainsi créé pour l'exercice des missions de référent animateur périscolaire pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un titre ou diplôme professionnel visé par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, et rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'animateur principal de 1ère classe ;

Article 3

2.1 La suppression, à compter du 1er juin 2025, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 6,16/35ème ;

2.2 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 12.54/35ème ;

2.3. Que l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (catégorie C) ainsi créé pour l'exercice des missions d'adjoint d'animation en restauration ou au périscolaire pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un titre ou diplôme professionnel visé par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation ;

Article 4

3.1 La suppression, à compter du 1er juin 2025, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 23.36/35ème ;

3.2 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 24.28/35ème ;

3.3 Que l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (catégorie C) ainsi créé pour l'exercice des missions d'adjoint d'animation en restauration ou au périscolaire pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un titre ou diplôme professionnel visé par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation ;

Article 5

4.1 La suppression, à compter du 1er juin 2025, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation 1ère classe à temps non complet à raison de 29 heures 20 minutes hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires ;

4.2 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'Adjoint territorial d'animation 1ère classe à temps non complet à raison de 40 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 31.36/35ème ;

4.3. Que l'emploi d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe à temps non complet ainsi créé (catégorie C) pour l'exercice des missions d'adjoint d'animation en restauration ou au périscolaire pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un titre ou diplôme professionnel visé par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe;

Article 5 De modifier les emplois pourvus par des contrats aidés (CUI-CAE/PEC) comme suit, en décidant de :

5.1 La suppression, à compter du 1er juin 2025, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 25 heures 40 minutes hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit 20.13/35ème ;

5.2 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 21.95/35ème ;

5.3 La suppression, à compter du 28 avril 2025, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires, soit 28.22/35ème sur une durée de 10 mois ;

5.4 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 36 heures hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires sur une durée de 10 mois soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 33.87/35ème ;

5.5 La suppression, à compter du 28 avril 2025, de l'emploi d'ATSEM de 2ème classe à temps non complet à raison de 25 heures 40 minutes hebdomadaires pendant 36

semaines scolaires sur une durée de 10 mois soit une durée hebdomadaire de service annualisée 24.14/35ème ;

5.6 La création, à compter de la même date, de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 28 heures 20 minutes hebdomadaires pendant 36 semaines scolaires sur une durée de 10 mois soit une durée hebdomadaire de service annualisée de 26.66/35ème ;

Article 6 De modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur principal de 1ère classe	*B*	*1*	*1*	*32h*
ATSEM de 1ère classe	*C*	*1*	*1*	*42h*
ATSEM de 2ère classe	*C*	*1*	*1*	*25h40*
Adjoint d'animation de 1ère classe	*C*	*1*	*1*	*40h*
Adjoint d'animation	*C*	*4*	*4*	*110h*
Adjoint administratif	*C*	*1*	*1*	*20h*

Article 7. D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 8. D'autoriser le Président à signer tout acte y afférent ;

Article 9. D'abroger les délibérations :
- n°14/2013
- n°25/2017
- n°29/2022
- n°31/2024
- n°26/2022
- n° 09/2023

De modifier :
- l'article 1 de la délibération n°08/2025

Article 10. De charger le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération N° 09/2025 Modification du règlement intérieur des services périscolaires

Vu l'ouverture de nouveau restaurant scolaire de Lissy qui accueillera les enfants scolarisés dans les écoles de Limoges-Fourches et de Lissy,

Vu que le SIVOM du Brasson doit améliorer la gestion de la restauration scolaire, de la garderie du matin et du soir,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur pour les services périscolaires,

Après présentation du nouveau règlement intérieur par Mr Le Président, le conseil syndical après

en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

APPROUVE la modification du règlement intérieur des services périscolaires. Règlement annexé à cette délibération.

En point divers, M.HOMBOURGER, président du SIVOM fait part au conseil du futur projet de mise à jour du RIFSEEP.

Séance levée à 19h40